

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 18/10/2017

LR
le 3/11/2017

Tel : 01 40 20 80 68
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 411256
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint-Orens

Monsieur André LABORIE c/ MINISTERE DE
LA JUSTICE
Affaire suivie par : Rapporteur-1 chambre 4

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 16 octobre 2017 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef de la 4ème chambre


Nicole Gyppaz

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 411256

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 4^{EME} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un nouveau mémoire, enregistrés les 20 juin et 21 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. André Laborie demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa demande du 27 février 2017 tendant à ce qu'une somme globale de 5 980 031 euros lui soit versée ainsi qu'à ses ayants-droits en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Par une décision du 30 mai 2017, notifiée le 6 juin 2017, le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Laborie.

Par une ordonnance du 26 juin 2017, notifiée le 11 juillet 2017, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par M. Laborie contre ce refus d'aide juridictionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens* » ; qu'aux termes de

l'article R. 432-1 du même code : « *La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat.* » ;

2. Considérant que les conclusions de la requête de M. Laborie tendent à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 5 980 031 euros en réparation de divers préjudices qu'il estime avoir subis ; qu'une telle requête n'est pas au nombre de celles que l'article R. 432-2 du code de justice administrative dispense du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat ; que M. Laborie a été invité à recourir à ce ministère et à régulariser ainsi sa requête dans un délai d'un mois par un courrier notifié le 10 août 2017 ; qu'à la date de la présente ordonnance, ce délai est expiré sans que M. Laborie ait régularisé sa requête ; qu'ainsi, elle n'est manifestement pas recevable et ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**

Signé : Denis Piveteau

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



Nicole Gyppez

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the circular stamp and the name 'Nicole Gyppez'.